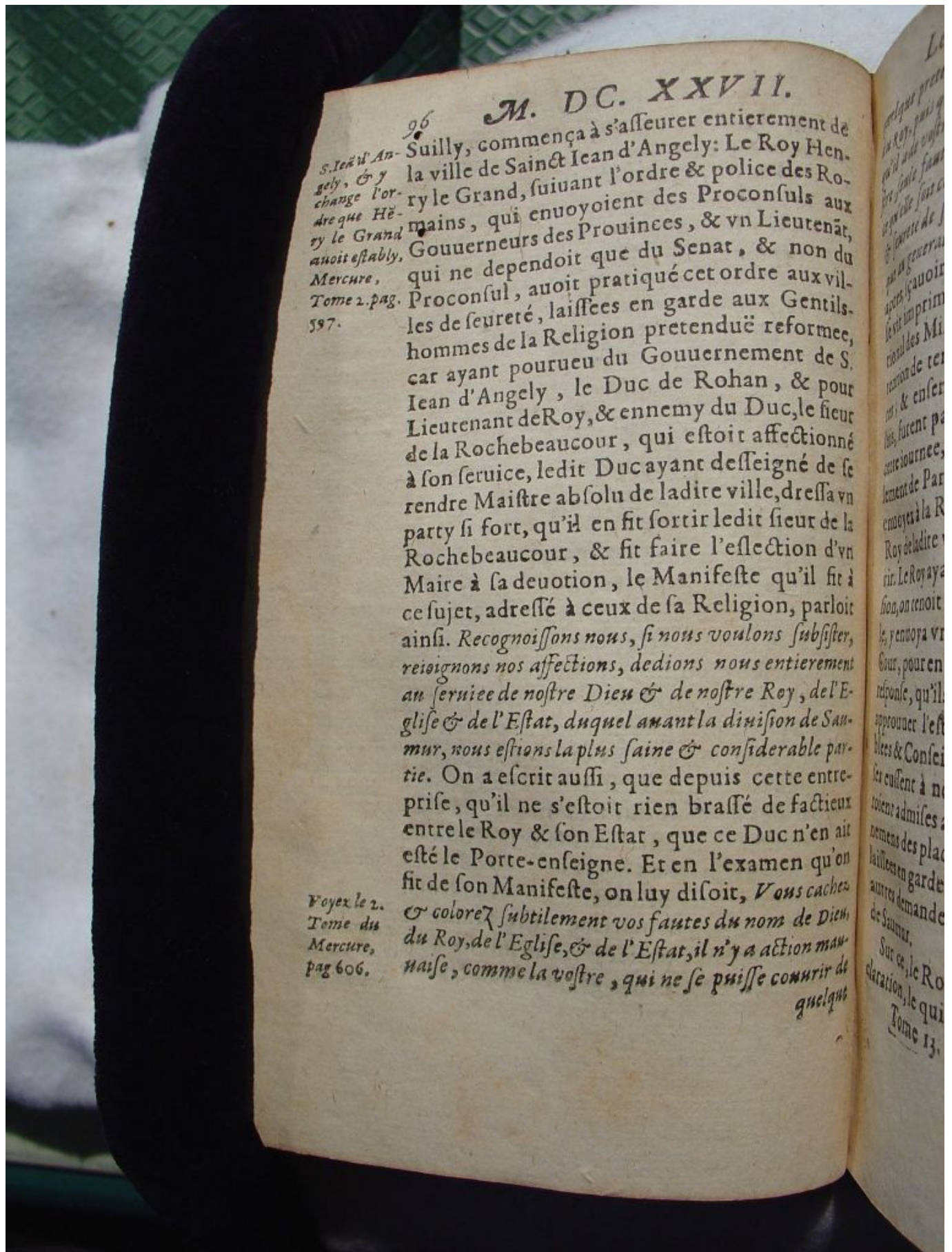
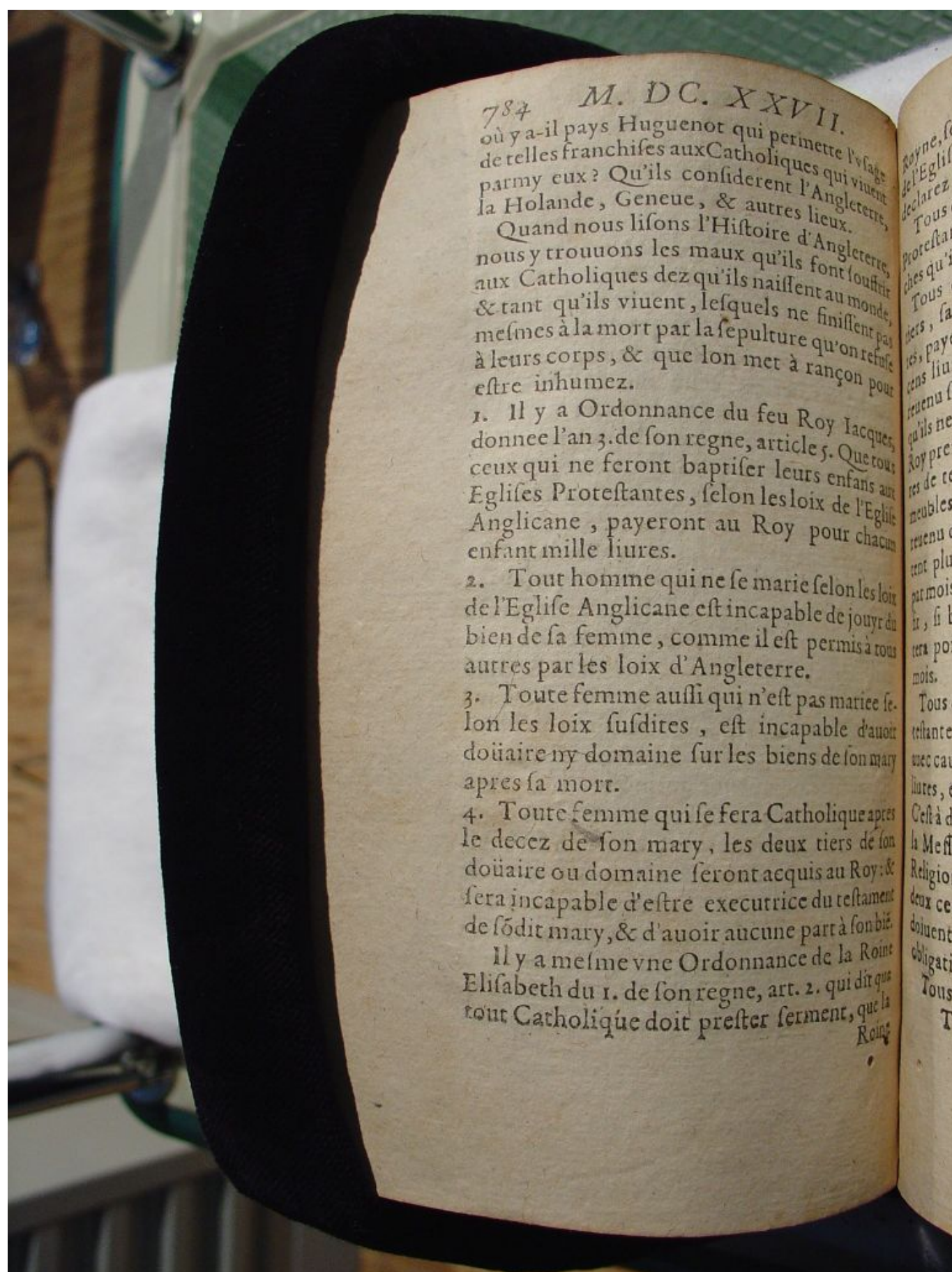


1627\_096.jpg



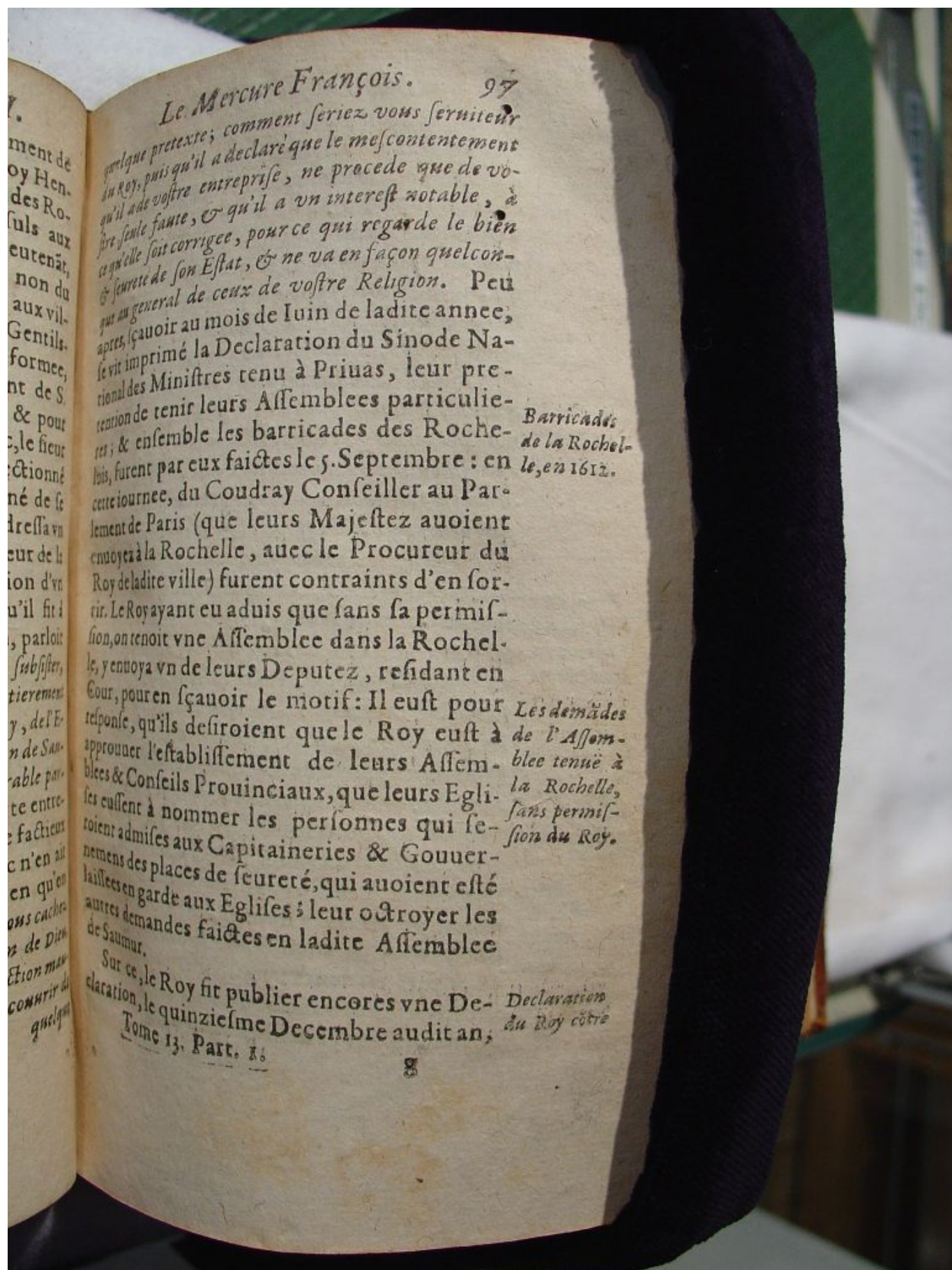


1627\_784.jpg



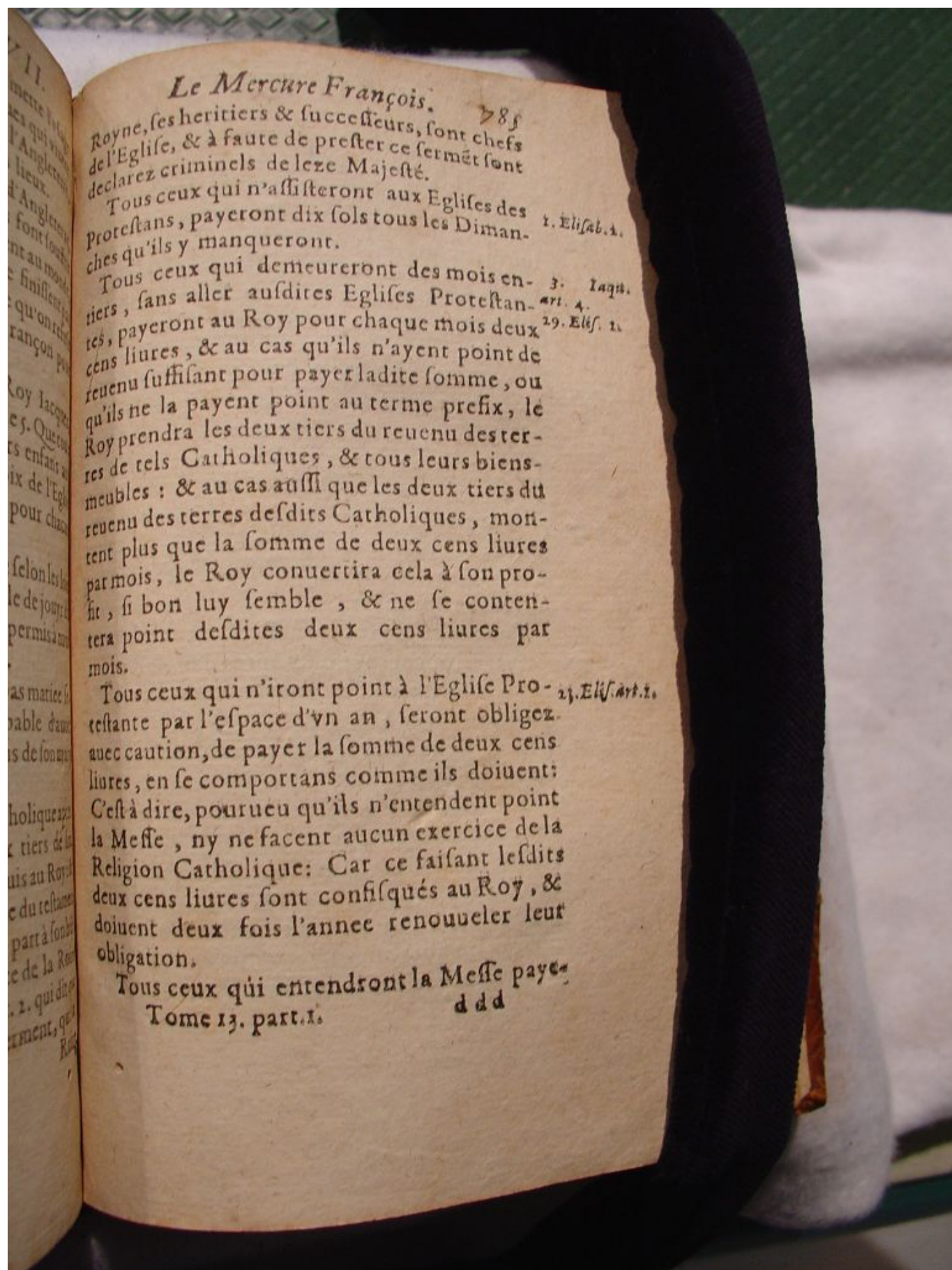


1627\_097.jpg



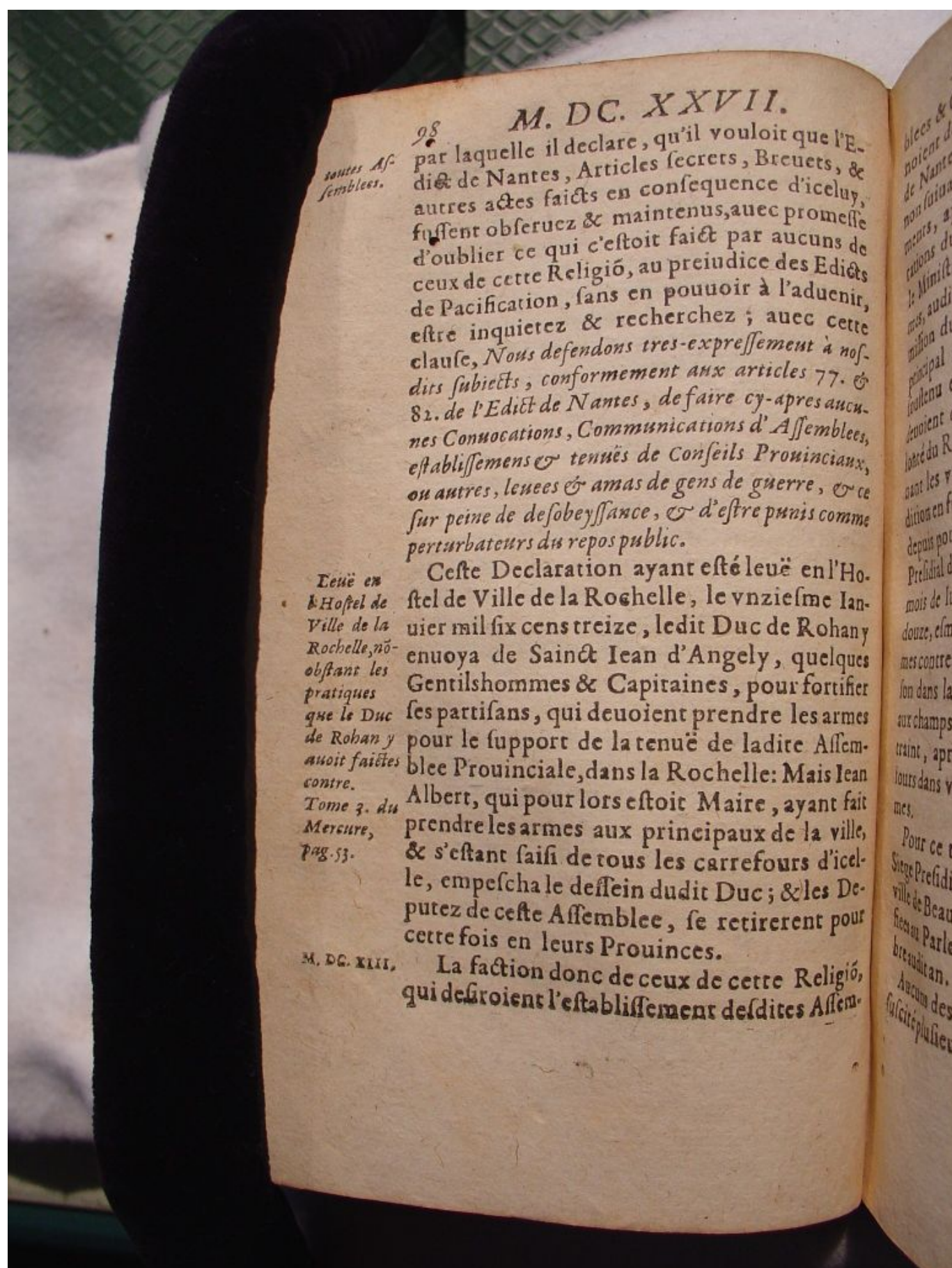


1627\_785.jpg





1627\_098.jpg



98  
soutes Af-  
semblees.

M. DC. XXVII.

par laquelle il declare, qu'il vouloit que l'E-  
dict de Nantes, Articles secrets, Breuets, &  
autres actes faicts en consequence d'iceluy,  
fussent obseruez & maintenus, avec promesse  
d'oublier ce qui c'estoit faict par aucuns de  
ceux de cette Religio, au preiudice des Edicts  
de Pacification, sans en pouoir à l'aduenir,  
estre inquietez & recherchez; avec cette  
clause, Nous defendons tres-expressement à nos-  
dits subiects, conformément aux articles 77. &  
82. de l'Edict de Nantes, de faire cy-apres aucu-  
nes Conuocations, Communications d'Assemblees,  
establissemens & tenuës de Conseils Prouinciaux,  
ou autres, leuees & amas de gens de guerre, & ce  
sur peine de desobeyssance, & d'estre punis comme  
perturbateurs du repos public.

Tenuë en  
l'Hostel de  
Ville de la  
Rochelle, nō-  
obstant les  
pratiques  
que le Duc  
de Rohan y  
auoit faictes  
contre.

Tome 3. du  
Mercure,  
pag. 53.

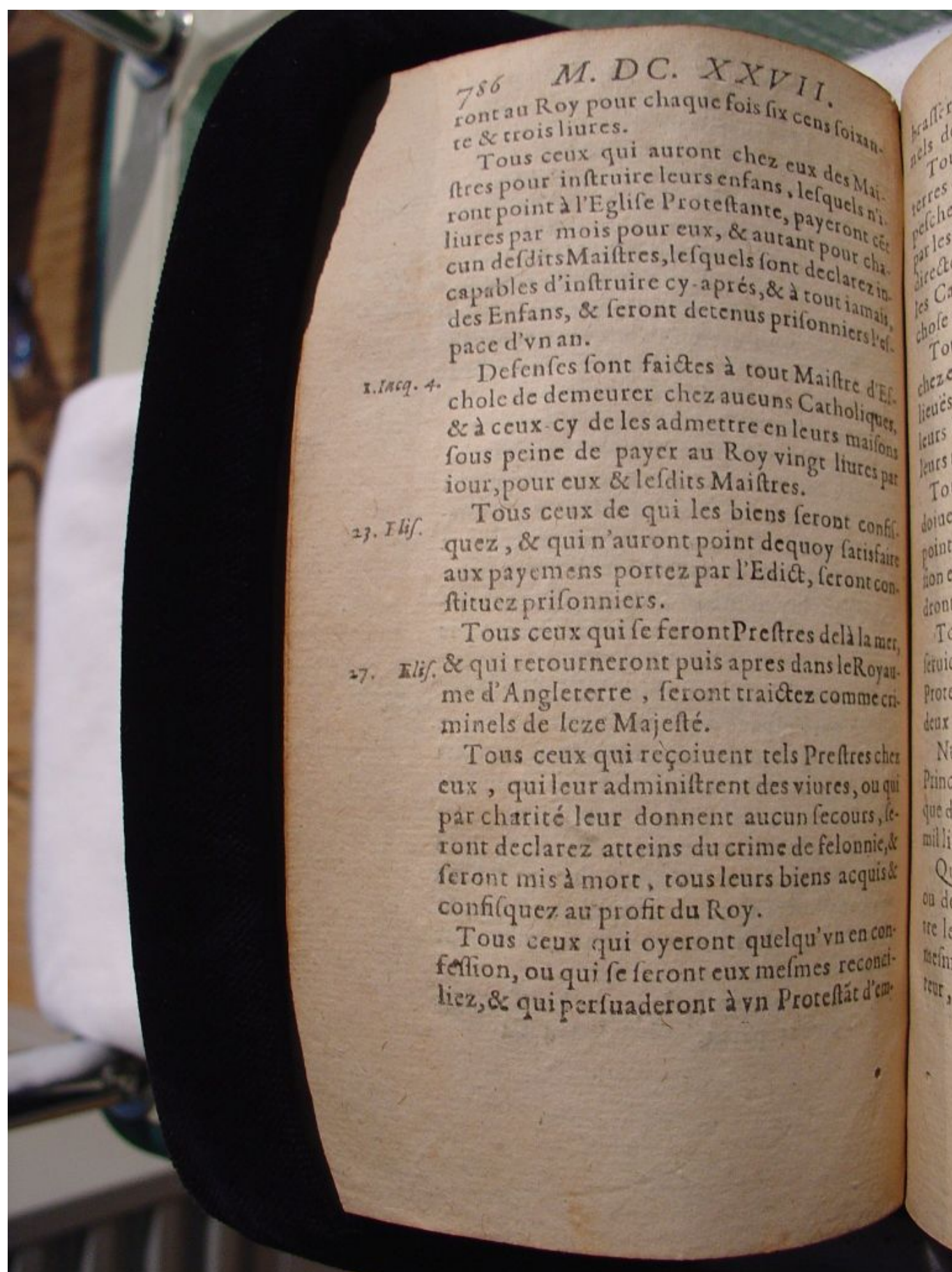
Ceste Declaration ayant esté leuë en l'Ho-  
stel de Ville de la Rochelle, le vnzième Jan-  
uier mil six cens treize, ledit Duc de Rohan y  
enuoya de Saint Iean d'Angely, quelques  
Gentilshommes & Capitaines, pour fortifier  
ses partisans, qui deuoient prendre les armes  
pour le support de la tenuë de ladite Assem-  
blee Prouinciale, dans la Rochelle: Mais Iean  
Albert, qui pour lors estoit Maire, ayant fait  
prendre les armes aux principaux de la ville,  
& s'estant faisi de tous les carrefours d'icel-  
le, empescha le dessein dudit Duc; & les De-  
putez de ceste Assemblee, se retirerent pour  
cette fois en leurs Prouinces.

M. DC. XLII.

La faction donc de ceux de cette Religio,  
qui desiroient l'establisement desdites Assem-

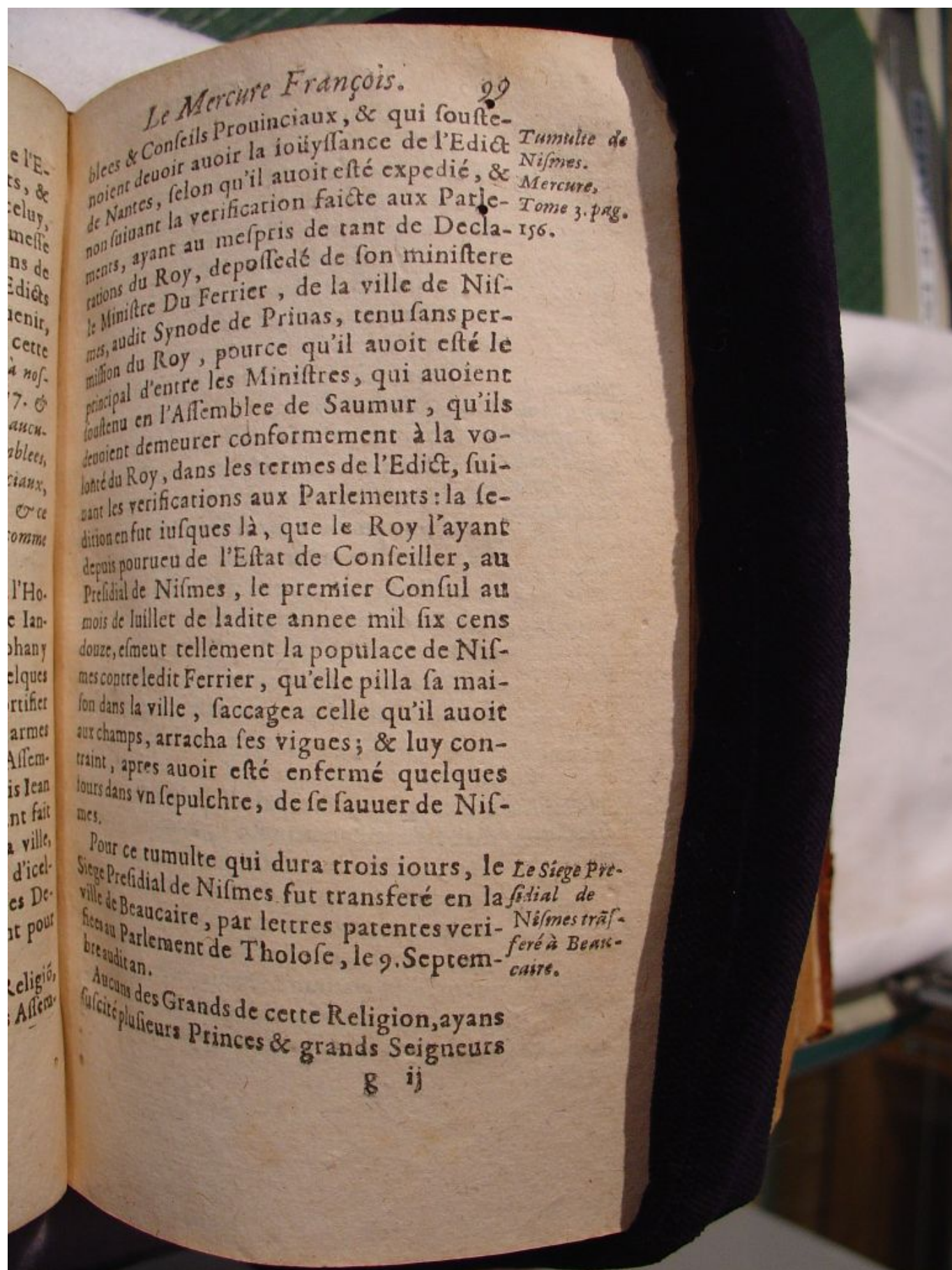


1627\_786.jpg



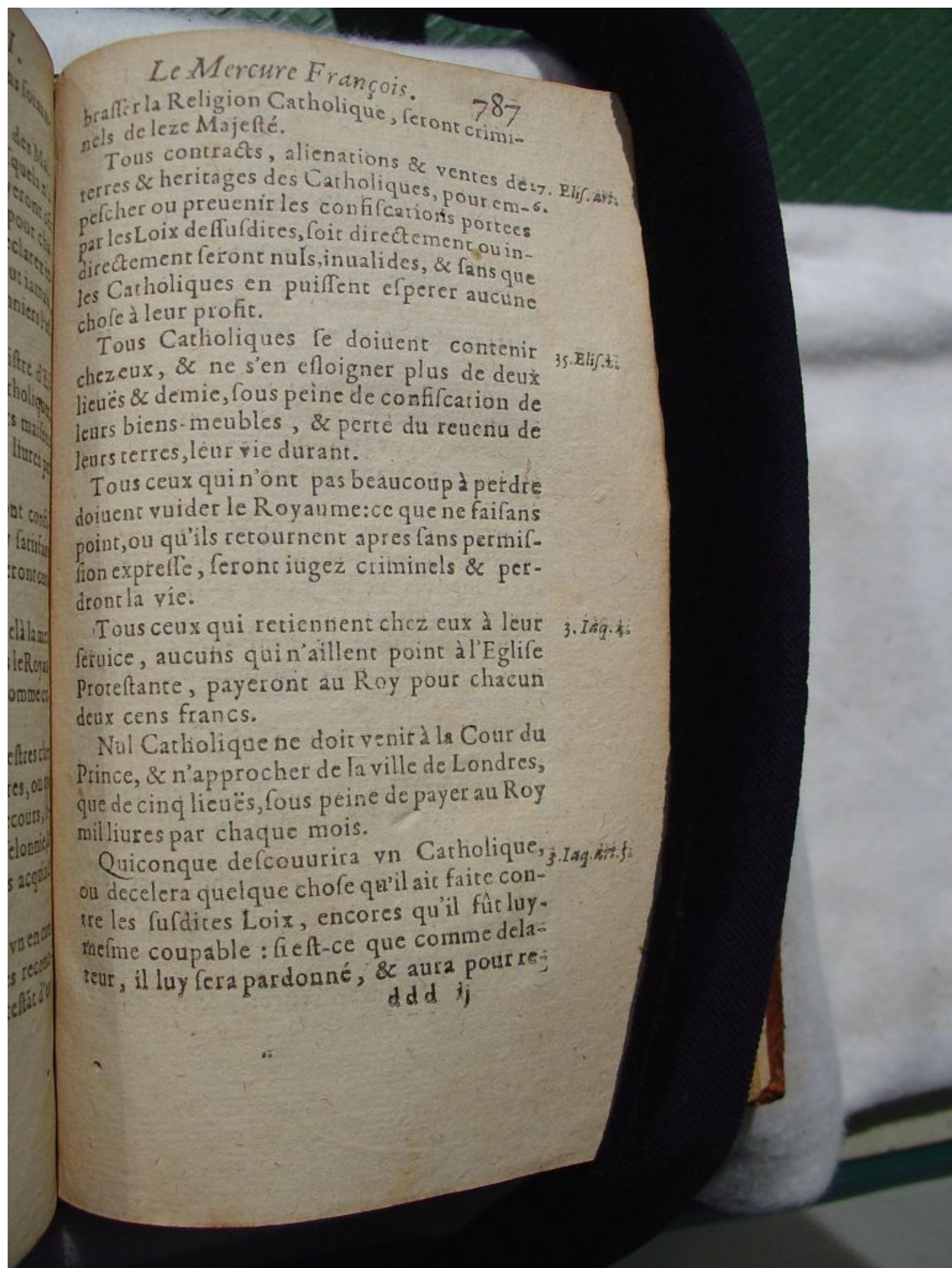


1627\_099.jpg





1627\_787.jpg



*Le Mercure François.*

brasser la Religion Catholique, seront crimi-  
nels de leze Majesté.

787

Tous contracts, alienations & ventes de terres & heritages des Catholiques, pour empêcher ou prévenir les confiscations portées par les Loix dessusdites, soit directement ou indirectement seront nuls, inualides, & sans que les Catholiques en puissent esperer aucune chose à leur profit.

Tous Catholiques se doivent contenir chez eux, & ne s'en esloigner plus de deux lieuës & demie, sous peine de confiscation de leurs biens-meubles, & perte du reuenu de leurs terres, leur vie durant.

Tous ceux qui n'ont pas beaucoup à perdre doiuent vuidier le Royaume: ce que ne faisans point, ou qu'ils retournent apres sans permission expresse, seront iugez criminels & perdront la vie.

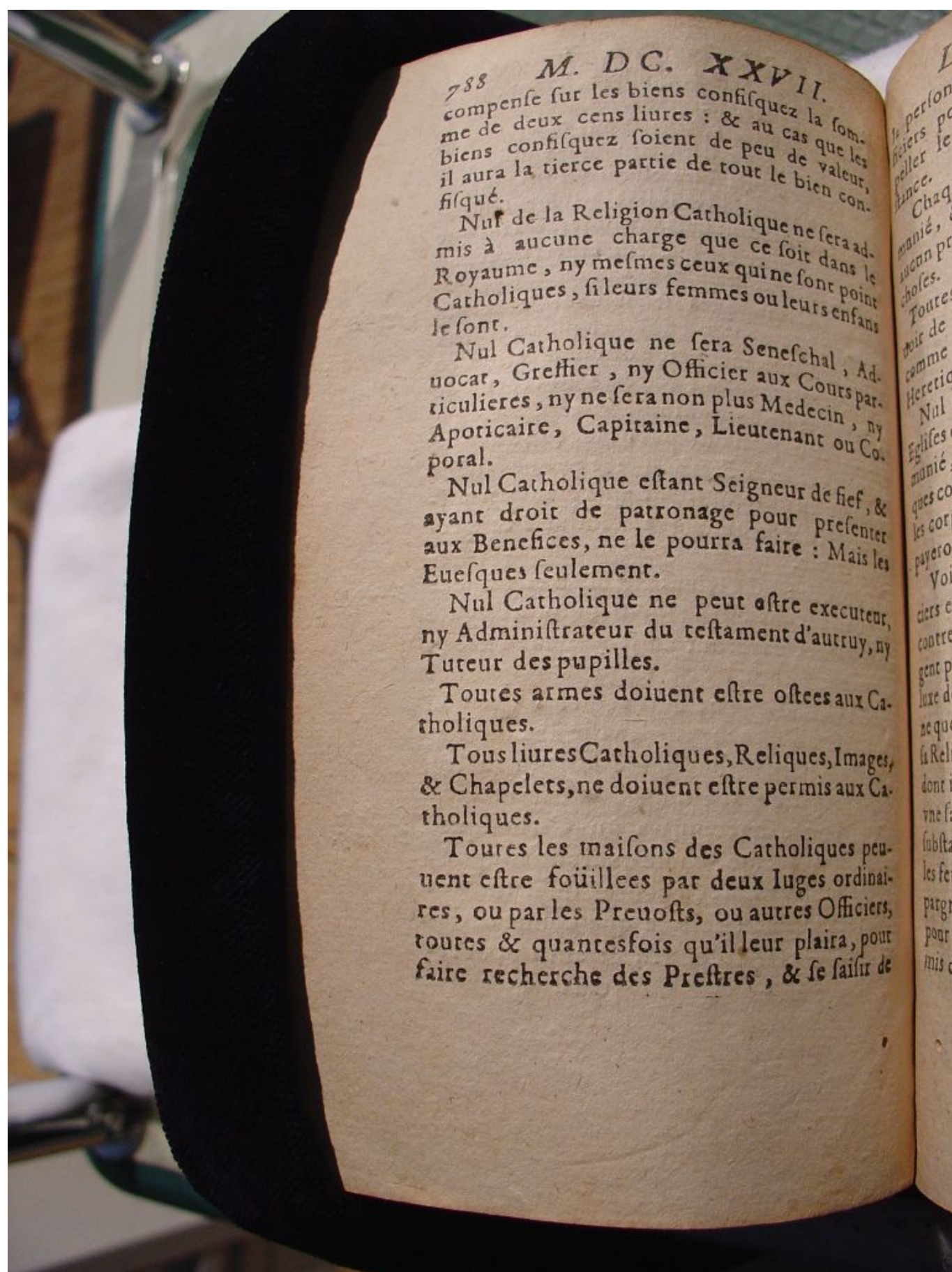
Tous ceux qui retiennent chez eux à leur seruice, aucuns qui n'aillent point à l'Eglise Protestante, payeront au Roy pour chacun deux cens francs.

Nul Catholique ne doit venir à la Cour du Prince, & n'approcher de la ville de Londres, que de cinq lieuës, sous peine de payer au Roy mil liures par chaque mois.

Quiconque descourra vn Catholique, ou decelera quelque chose qu'il ait faite contre les susdites Loix, encores qu'il fût luy-mesme coupable: si est-ce que comme delateur, il luy sera pardonné, & aura pour re-  
ddd ij

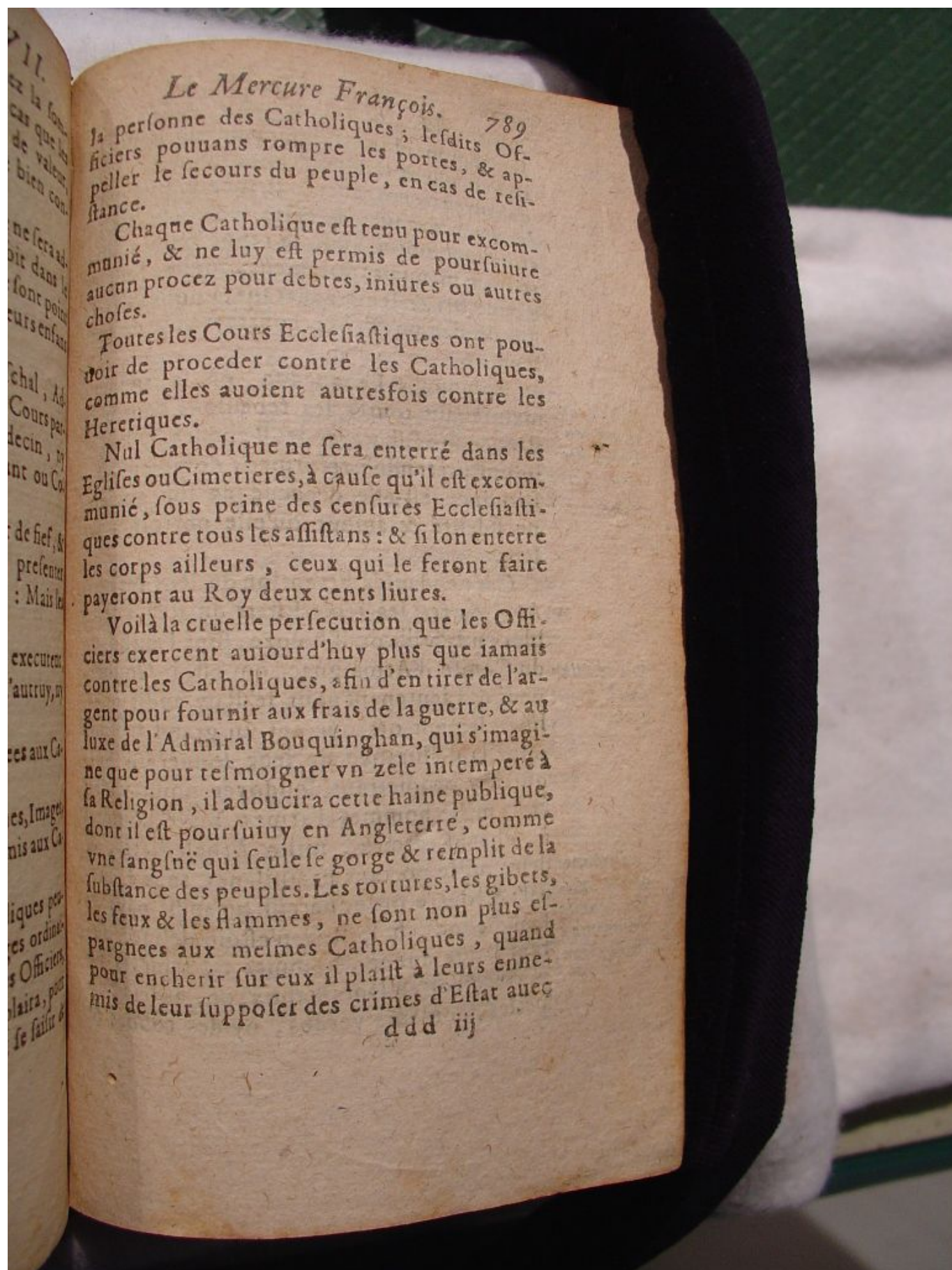


1627\_788.jpg





1627\_789.jpg



*Le Mercure François.*

789

La personne des Catholiques ; lesdits Officiers pouuans rompre les portes, & appeller le secours du peuple, en cas de résistance.

Chaque Catholique est tenu pour excommunié, & ne luy est permis de poursuiure aucun procez pour debtes, iniures ou autres choses.

Toutes les Cours Ecclesiastiques ont pouuoir de proceder contre les Catholiques, comme elles auoient autresfois contre les Heretiques.

Nul Catholique ne sera enterré dans les Eglises ou Cimetieres, à cause qu'il est excommunié, sous peine des censures Ecclesiastiques contre tous les assistans : & si lon enterre les corps ailleurs, ceux qui le feront faire payeront au Roy deux cents liures.

Voilà la cruelle persecution que les Officiers exercent auourd'huy plus que iamais contre les Catholiques, afin d'en tirer de l'argent pour fournir aux frais de la guerre, & au luxe de l'Admiral Bouquinghan, qui s'imagine que pour tesmoigner vn zele intemperé à sa Religion, il adoucira cette haine publique, dont il est poursuiuy en Angleterre, comme vne sangsue qui seule se gorge & remplit de la substance des peuples. Les tortures, les gibets, les feux & les flammes, ne sont non plus espargnees aux memes Catholiques, quand pour encherir sur eux il plait à leurs ennemis de leur supposer des crimes d'Estat avec

ddd iij



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**